

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 32

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Université Polytechnique Hauts de France - Demande de dérogation au remboursement

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux compétences respectives du Conseil Municipal et du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 et 61-1, relatifs à la mise à disposition d'agents,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 35-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 66 du 29 septembre 2020 portant désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHF),

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » qui s'est réunie le 16 février 2021,

Considérant que l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que :

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public est préalablement informé... »

Qu'en vertu des termes de l'article 1 I du décret n° 2008-580 :

« la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2. »

Considérant qu'après information préalable du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2020, la Ville de MAUBEUGE a passé une convention de mise à disposition de l'un de ses agents auprès de l'Université Polytechnique Hauts de France (UPHF), pour exercer les fonctions d'assistant administratif, pédagogique et d'accueil, avec remboursement annuel de la rémunération et des charges sociales,

Considérant que la Ville de MAUBEUGE souhaite déroger au principe du remboursement par l'établissement d'accueil de la rémunération dudit agent,

Qu'en effet, l'article 61-1 II précité dispose :

« La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger ».

Que les articles 2 du décret n° 2008-580 et 35-1 du décret 35-1 du décret 88-145 précisent, qu'une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour décider d'une dérogation au principe de remboursement,

Que l'Université Polytechnique Hauts de France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Qu'en outre, un représentant de la Ville de MAUBEUGE siège au Conseil d'Administration de l'Université Polytechnique Hauts de France,

Que par voie de conséquence, la Ville est membre dudit établissement,

Que les conditions pour déroger au remboursement sont remplies,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** la dérogation au remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition auprès de l'Université polytechnique Hauts de France.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 22 MARS 2021

Affiché le :

Notifié le : 25 MARS 2021